

<p>1 Champ d'application, abrogation des prescriptions légales sur les services de paiement et définitions</p> <p>1.1 Champ d'application</p> <p>1.2 Exclusion des prescriptions légales sur les services de paiement</p> <p>1.3 Définitions</p> <p>2 Les Parties Contractantes</p> <p>2.1 Le Partenaire Affilié (Identification du Partenaire Affilié – Appartenance au secteur d'activité – Interdiction du subacquiring – Points de vente – Modifications concernant le Partenaire Affilié – Rapport juridique Partenaire Affilié/titulaire de carte) SIX Payment Services (Europe) S.A.</p> <p>3 Infrastructure du Partenaire Affilié</p> <p>3.1 Généralités</p> <p>3.2 Obligations du Partenaire Affilié (Obligations générales de diligence – Obligations relatives aux terminaux physiques – Obligations relatives aux terminaux virtuels – Devoir d'information/ droit d'information – Routage des transactions par des tiers – Recours à des prestations pour l'acceptation de cartes de plusieurs acquéreurs – Utilisation des logos du produit et du matériel de promotion)</p> <p>4 Système d'autorisation et de décompte de SPS</p> <p>4.1 Généralités</p> <p>4.2 Autorisation</p> <p>4.3 Traitement des transactions et décompte</p> <p>4.4 Service en ligne «myPayments»</p> <p>5 Acceptation des cartes</p> <p>5.1 Obligations générales du Partenaire Affilié</p> <p>5.2 Exclusion de l'acceptation de la carte</p> <p>5.3 Acceptation des cartes dans le commerce de présence</p> <p>5.4 Acceptation des cartes dans le commerce à distance (Généralités – E-commerce sécurisé dans la boutique en ligne – Commerce à distance par courrier, téléphone ou fax)</p> <p>6 Justificatifs</p> <p>6.1 Généralités</p> <p>6.2 Remise au titulaire de carte</p> <p>6.3 Obligation de conservation</p> <p>6.4 Obligation de mise à disposition et d'assistance</p> <p>7 Livraison des transactions</p> <p>7.1 Délais de livraison</p> <p>7.2 Devise de livraison</p> <p>7.3 Saisie ultérieure</p> <p>8 Paiement, frais et impôts</p> <p>8.1 Modalités de paiement (Compte d'encaissement des paiements – Devise de paiement – Opérations de paiement SEPA – Avis de paiement et pré-notification)</p> <p>8.2 Droit au paiement du Partenaire Affilié</p>	<p>8.3 Exclusion du droit au paiement (Généralités – Exclusion du paiement dans le commerce de présence – Exclusion du paiement dans le commerce à distance)</p> <p>8.4 Frais (Généralités – Frais de paiement de tiers – Retard de paiement)</p> <p>8.5 Impôts</p> <p>9 Rétrofacturation de transactions</p> <p>9.1 Crédits</p> <p>9.2 Rétrofacturations (Chargebacks) et détection des fraudes (Fraud monitoring)</p> <p>10 Dysfonctionnements et procédures alternatives</p> <p>10.1 Généralités</p> <p>10.2 Procédure alternative en cas de dysfonctionnements du système ou des terminaux</p> <p>10.3 Procédure alternative en cas de dysfonctionnements de la carte</p> <p>11 Dispositions supplémentaires relatives aux réservations d'hôtels ou de voitures de location</p> <p>12 Dispositions supplémentaires relatives à la Dynamic Currency Conversion (DCC)</p> <p>13 Protection des données</p> <p>13.1 Généralités</p> <p>13.2 Traitement et transmission des données</p> <p>13.3 Norme de sécurité des données (PCI DSS)</p> <p>14 Responsabilité</p> <p>15 Notifications/informations</p> <p>15.1 Généralités</p> <p>15.2 Informations en lien avec les frais d'Interchange</p> <p>16 Modifications et ajouts aux Modules Contractuels, y compris aux frais</p> <p>17 Entrée en vigueur, durée et résiliation</p> <p>17.1 Entrée en vigueur</p> <p>17.2 Durée</p> <p>17.3 Résiliation ordinaire</p> <p>17.4 Résiliation extraordinaire</p> <p>17.5 Dissolution automatique</p> <p>17.6 Conséquences de la terminaison du contrat</p> <p>18 Confidentialité</p> <p>19 Dispositions finales</p> <p>19.1 Droit d'émission de directives de SPS</p> <p>19.2 Activité d'intermédiation de SPS</p> <p>19.3 Interdiction de cession et de compensation</p> <p>19.4 Sous-traitance/transfert aux sociétés du Groupe</p> <p>19.5 Renonciation</p> <p>19.6 Clause de sauvegarde</p> <p>19.7 Droit applicable et for judiciaire</p>
--	---

1 Champ d'application, abrogation des prescriptions légales sur les services de paiement et définitions

1.1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après «CG») s'appliquent aux produits et services convenus entre le Partenaire Affilié et SIX Payment Services (Europe) S.A. (ci-après «SPS») dans les modules relatifs à l'acceptation des cartes, p. ex. «Acceptation des cartes dans le point de vente» ou «Acceptation des cartes pour Secure E-Commerce et Mail/Phone Order» (ci-après «Module Contractuel» ou collectivement «Modules Contractuels»).

Les présentes CG font partie intégrante des Modules Contractuels respectivement conclus. Les Modules Contractuels convenus font partie intégrante de la «Convention-Cadre pour les paiements sans espèces» (ci-après «Convention-Cadre») stipulée entre le Partenaire Affilié et SPS.

1.2 Exclusion des prescriptions légales sur les services de paiement

Conformément aux art. 30 et 51 de la Directive 2007/64/CE de l'UE du 13 novembre 2007 («Directive sur les Services de Paiement») et aux lois nationales transposant ladite Directive, le Partenaire Affilié et SPS conviennent d'exclure toutes les dispositions supplétives prévues dans la Directive sur les Services de Paiement et les lois nationales de transposition.

1.3 Définitions

Les définitions suivantes correspondent à l'utilisation des différents termes dans les présentes CG.

Acquéreur (SPS)	Un acquéreur permet à ses partenaires affiliés d'accepter des cartes en tant que moyen de paiement sans espèces (tant dans le cadre du commerce de présence que du commerce à distance) et assure le traitement des transactions ainsi générées. Il nécessite à cet effet une licence des organismes de cartes respectifs.
Autorisation	Dans le cadre de l'autorisation, l' émetteur de cartes vérifie qu'une carte est valide ou non bloquée et que le montant de la transaction est inférieur à la limite fixée par l' émetteur de carte . L'autorisation accordée n'équivaut pas à une garantie de paiement.
Carte	Terme générique désignant les cartes de paiement servant à l'exécution de paiements sans espèces, à savoir les cartes de crédit/débit .
Carte commerciale («Commercial Card»)	Carte émise aux sociétés, organismes publics ou entrepreneurs individuels limitée à une utilisation professionnelle ou de service; les transactions exécutées avec la carte sont débitées du compte de la société, l'organisme public ou l'entrepreneur individuel.
Carte consommateur («Consumer Card»)	Carte émise aux personnes physiques dont l'utilisation ne peut pas être affectée à leur activité commerciale, entrepreneuriale ou professionnelle; les transactions exécutées avec la carte sont débitées du compte de la personne physique.

Carte de crédit	Carte à débit différé du titulaire de carte pour le paiement de biens et de services (p. ex. Visa, MasterCard, Diners Club/Discover, UnionPay, JCB).	PCI DSS	La norme de sécurité des données PCI DSS (Payment Card Industry Data Security Standard) est une norme PCI qui a en particulier pour objectif la mise en œuvre de mesures de sécurité par les entreprises.
Carte de débit	Carte à débit immédiat sur le compte du titulaire de carte pour le paiement de biens et de services (p. ex. V PAY, Maestro).	Rétrofacturation («Chargeback»)	Rétrofacturation d'une transaction livrée par le Partenaire Affilié ou, le cas échéant, d'un paiement déjà effectué, à la suite d'une réclamation justifiée concernant la transaction par le titulaire de carte ou l' émetteur de carte . Le droit au paiement du Partenaire Affilié devient caduc.
Code de vérification de la carte	Suite de chiffres inscrite sur la carte de crédit (p. ex. Visa [CVV2], MasterCard [CVC2]), utilisée dans le commerce à distance comme moyen de sécurité supplémentaire.	Sans contact (carte sans contact, lecteur sans contact, transaction sans contact)	Exécution de transactions via la «communication en champ proche» («Near Field Communication, NFC»), une norme internationale de transmission pour l'échange sans fil de données. Un terminal avec un lecteur sans contact et une carte avec une puce NFC, p.ex. une carte Visa avec la fonction «PayWave» ou une carte MasterCard avec la fonction «PayPass» sont nécessaires à cet effet. Les données sur la puce sont lues par présentation de la carte devant le lecteur sans contact.
Commerce à distance	Transactions pour lesquelles ni le titulaire de carte ni la carte ne sont présents physiquement dans le point de vente. Elles sont réalisées notamment par Internet, téléphone, fax ou courrier.	SEPA: Single Euro Payments Area	Zone de paiement en euros standardisée dans laquelle les opérations de paiement transnationales sont effectuées aussi efficacement que les opérations de paiement nationales.
Commerce de présence	Transactions pour lesquelles le titulaire de carte et la carte sont physiquement présents dans le point de vente («Point of Sale»).	Système	Le système électronique d'autorisation et de décompte exploité par SPS pour le traitement de transactions . Le service «myPayments» mentionné à l'art. 4.4 en fait partie.
Crédit	Remboursement intégral ou partiel d'une transaction sur la carte débitée d'origine.	Terminal (terminal ou virtuel)	Les terminaux physiques sont des appareils fixes ou mobiles servant à l'exécution des transactions (transmission des données enregistrées sur la puce ou la bande magnétique d'une carte). Les composants logiciels qui permettent la connexion du terminal physique aux autres périphériques (système d'encaissement, système de réservation d'hôtel, distributeur automatique de carburant etc.) sont affectés au terminal physique. Les terminaux virtuels sont des applications qui permettent d'exécuter des transactions dans le cadre du commerce à distance . Ces terminaux logiciels sont habituellement exploités et vendus par les Payment Service Providers (y compris par SPS).
Émetteur de carte («Issuer»)	L'émetteur de carte dispose d'une licence d'un organisme de cartes pour émettre des cartes à destination des titulaires de cartes et leur met en charge les achats qu'ils effectuent par carte .	Terminal mPOS	Lecteur de carte mobile exploité au moyen d'un dispositif final mobile compatible (p. ex. smartphone ou tablette) et une application.
EMV (carte EMV, puce EMV, terminal EMV)	Spécification relative aux cartes dotées d'une puce de processeur ainsi qu'aux appareils de lecture de cartes à puce (p. ex. terminaux de point de vente, distributeurs de billets, guichets automatiques de banque, distributeurs automatiques de carburant). Les transactions EMV sont des paiements traités par la lecture électronique des données de carte sur un terminal EMV à partir de la puce de processeur de la carte .	Titulaire de carte	Client qui achète les biens et/ou services proposés par le Partenaire Affilié et les règle sans espèces au moyen de la carte (transaction) .
Exécution électronique	Exécution et livraison d'une transaction à l'aide d'un terminal physique ou virtuel avec transmission électronique au système .	Transaction	Processus de paiement sans espèces effectué par le Partenaire Affilié en utilisant l' exécution électronique et dont les données des transactions sont ensuite traitées par le système de SPS.
Infrastructure	Les équipements techniques attribués au Partenaire Affilié pour l'acceptation des paiements par carte sous forme d'exécution électronique , à savoir les terminaux physiques ou virtuels, y c. les périphériques comme les caisses et les dispositifs de télécommunication, les routeurs, les serveurs, etc.		
Justificatif	Sert à documenter l'exécution d'une transaction . Les justificatifs de transaction sont générés par des terminaux (justificatif papier ou électronique) ou dans la boutique en ligne (confirmation de commande) et doivent être remis ou transmis au titulaire de carte à sa demande.		
Merchant Category Code (MCC)	Schéma déterminé par les organismes de cartes qui permet à l' acquéreur d'affecter les activités commerciales du Partenaire Affilié à une ou plusieurs catégories sectorielles.		
NIP (numéro d'identification personnel)	Combinaison de chiffres permettant d'authentifier le titulaire de carte en tant qu'utilisateur légitime d'une carte .		
Normes PCI	Normes de sécurité pour l'industrie des cartes établies par le PCI SSC (Payment Card Industry Security Standards Council) dont l'application par le Partenaire Affilié est exigée par les organismes de cartes sous peine de sanctions. Plus d'informations sur www.pcisecuritystandards.org .		
Organisme de cartes	Société de licence (comme Visa International, MasterCard International) qui concède des licences pour l'émission (Issuing) et l'acceptation (Acquiring) de cartes .		
Payment Service Provider (PSP)	Un PSP offre des solutions de paiements, p.ex. une application (terminal virtuel) qui rend possible l'acceptation de moyens de paiement électroniques (notamment les cartes de crédit et/ou de débit) dans la boutique en ligne.		

2 Les Parties Contractantes

2.1 Le Partenaire Affilié

2.1.1 Identification du Partenaire Affilié

SPS est tenue d'identifier le Partenaire Affilié, ses représentants légaux et ses bénéficiaires effectifs, ainsi que de saisir les activités commerciales du Partenaire Affilié et de les affecter à la catégorie sectorielle (MCC) correspondante. À cette fin, le Partenaire Affilié remet à SPS des copies des documents désignés dans la Convention-Cadre ainsi que, le cas échéant, toute autre documentation requise.

SPS se réserve le droit de demander la mise à jour de la documentation utilisée pour l'identification du Partenaire Affilié, aux fréquences que SPS jugera nécessaire, en conformité notamment avec la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2.1.2 Appartenance au secteur d'activité (Merchant Category Code, MCC)

Le Partenaire Affilié exerce son activité dans les catégories sectorielles mentionnées dans les Modules Contractuels et vend aux titulaires de cartes des biens et/ou fournit des services qui relèvent exclusivement de ces catégories sectorielles. Pour chaque catégorie sectorielle, la stipulation d'un Module Contractuel séparé est exigée.

2.1.3 Interdiction du subacquiring

Il est interdit au Partenaire Affilié d'accepter des cartes pour le paiement de biens et/ou de services proposés ou fournis par un tiers autre que le Partenaire Affilié.

2.1.4 Points de vente

Aucune convention complémentaire n'est requise pour l'acceptation de cartes par le Partenaire Affilié dans les points de vente (succursales, agences, établissements, lieux d'exploitation ainsi que les URL pointant vers une boutique en ligne supplémentaire) qui sont communiqués à SPS à la date de stipulation du Module Contractuel. Une convention complémentaire («Affiliation de succursale») est requise pour l'activation d'un point de vente annoncé ultérieurement.

2.1.5 Modifications concernant le Partenaire Affilié

Toute modification relative au Partenaire Affilié (p. ex. concernant la forme juridique, l'activité exercée, l'adresse, les coordonnées de compte, les représentants légaux, les bénéficiaires effectifs, les points de vente ou l'infrastructure) doit être notifiée par écrit et sans délai à SPS par le Partenaire Affilié. SPS est en droit de facturer au Partenaire Affilié les frais occasionnés par la mise à jour des données.

En cas de changement significatif de propriété et de contrôle au sein du Partenaire Affilié, celui-ci est tenu d'en informer SPS avec un préavis d'au moins un mois. SPS est en droit, en raison de tels changements significatifs, de résilier le Module Contractuel avec effet immédiat. Tant qu'elle n'est pas informée d'un transfert par écrit, SPS peut verser, avec effet libératoire, tous les paiements à l'ancien Partenaire Affilié.

Si la situation concernant la solvabilité du Partenaire Affilié se détériore de façon importante (par ex. ouverture d'une procédure d'insolvabilité), le Partenaire Affilié doit en informer SPS. SPS est en droit, à sa discrétion raisonnable, de prendre des mesures immédiates appropriées, telles qu'un ajustement des délais de paiement, la rétention de paiements ou l'exigence de garanties appropriées. Le Partenaire Affilié sera informé sans délai des mesures adoptées.

2.1.6 Rapport juridique Partenaire Affilié/titulaire de carte

Le Partenaire Affilié est tenu de régler directement avec le titulaire de carte tout contentieux, notamment les réclamations et les contestations, découlant des opérations commerciales avec les titulaires de carte, sous réserve de l'application des règles concernant les crédits et les rétrofacturations («Chargebacks»), conformément à l'art. 9. Le Partenaire Affilié s'engage néanmoins à n'entamer une procédure contre le titulaire de carte que s'il n'a pas de droit au paiement à l'encontre de SPS (art. 8.3) et s'il a remboursé intégralement les paiements déjà perçus.

2.2 SIX Payment Services (Europe) S.A.

SIX Payment Services (Europe) S.A. est une société anonyme luxembourgeoise ayant son siège social au 10, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach (Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, no. B144087). En sa qualité d'établissement de paiement agréé (numéro de licence 06/10), SPS est placée sous la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier/CSSF, 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg. SPS s'est vu attribuer les licences nécessaires pour l'acquiring par les organismes de cartes.

3 Infrastructure du Partenaire Affilié

3.1 Généralités

L'acquisition, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure adaptée à l'exécution électronique des paiements par carte ainsi que les mesures de sécurité contre l'utilisation abusive de l'infrastructure, y compris notamment le respect de la norme PCI DSS conformément à l'art. 13.3, relèvent de l'entière responsabilité du Partenaire Affilié. Cela vaut également pour les changements intervenus sur l'infrastructure à la suite des modifications apportées au système par SPS en vertu de l'art. 4.1, par. 3.

Pour l'exécution des paiements par carte, seuls les terminaux physiques et/ou virtuels qui ont été certifiés conformes à la norme PCI applicable et aux prescriptions des organismes de cartes peuvent être utilisés. Un certificat EMV est impératif pour les terminaux physiques. En outre, les terminaux certifiés doivent être validés par un ou plusieurs acquéreurs, conformément aux prescriptions nationales de l'organe responsable.

3.2 Obligations du Partenaire Affilié

3.2.1 Obligations générales de diligence

Le Partenaire Affilié s'engage à veiller par des mesures appropriées à ce qu'aucune manipulation, notamment aucune transaction abusive, ne puisse avoir lieu et à ce que les terminaux soient protégés contre tout accès de tiers non autorisés. Le Partenaire Affilié est tenu de former son personnel à intervalles réguliers en vue de garantir le maniement et l'usage corrects de l'infrastructure, notamment lors de sa mise en service. Par ailleurs, il informera son personnel au sujet des mesures visant à prévenir les abus et la fraude.

3.2.2 Obligations relatives aux terminaux physiques

Le Partenaire Affilié doit installer tous les terminaux physiques dans le point de vente de telle sorte que le titulaire de carte puisse accéder directement au terminal (en particulier à l'écran, aux boutons de commande

et au lecteur de carte) et que la saisie du NIP éventuellement requise se fasse à l'abri des regards indiscrets.

3.2.3 Obligations relatives aux terminaux virtuels

Le Partenaire Affilié doit faire preuve de toute la diligence requise pour protéger l'infrastructure d'exploitation des terminaux virtuels, notamment les ordinateurs (y c. tous les éléments de réseau associés) ainsi que les supports de données contenant des données de carte (en particulier les numéros de carte, les dates d'échéance ou les données relatives aux transactions).

3.2.4 Devoir d'information/droit d'information

Le Partenaire Affilié est tenu de communiquer à SPS par écrit, à la demande de cette dernière, les terminaux activement exploités pour son activité. En outre, le Partenaire Affilié autorise SPS à demander ces informations directement auprès des fabricants de terminaux/fournisseurs de logiciels ou d'autres prestataires d'infrastructure. Le Partenaire Affilié apportera à cet effet son assistance à SPS.

Le Partenaire Affilié signalera immédiatement par écrit à SPS tout changement en lien avec les terminaux physiques ou sa boutique en ligne, notamment la fermeture, le remplacement ou le changement d'emplacement ou d'URL.

3.2.5 Routage des transactions par des tiers

Le Partenaire Affilié peut conclure une convention avec des tiers certifiés PCI DSS (tel que les Payment Service Providers ou les exploitants réseau) qui livrent les transactions à SPS par ordre du Partenaire Affilié. SPS ne peut refuser de reconnaître lesdits tiers sans raison majeure. Les coûts liés au raccordement du tiers, notamment en rapport avec l'activation du tiers, les frais, les retards et les erreurs, sont à la charge du Partenaire Affilié. SPS est autorisée à facturer ces coûts et frais au Partenaire Affilié ou de les compenser avec les paiements à verser au Partenaire Affilié.

Le Partenaire Affilié doit notifier à SPS par écrit et sans délai les changements intervenus dans le routage des transactions par des tiers ainsi que tout changement de tiers. SPS est en droit de refuser ces modifications ou changements pour des raisons majeures.

3.2.6 Recours à des prestations pour l'acceptation de cartes de plusieurs acquéreurs

En cas de recours simultané par le Partenaire Affilié aux services de plusieurs fournisseurs, il est nécessaire d'assurer une séparation permanente des données de transaction à attribuer à chaque acquéreur. La coopération avec des acquéreurs tiers ne saurait en aucun cas nuire à l'exécution et à la sécurité des transactions devant être traitées par SPS.

3.2.7 Utilisation des logos du produit et du matériel de promotion

Le Partenaire Affilié est tenu d'afficher de façon clairement visible les logos du produit fournis par SPS. Par ailleurs, le Partenaire Affilié s'engage à demander à SPS l'autorisation écrite pour les documents élaborés par ses soins avant leur impression ou publication (par ex. sur Internet), dans la mesure où ces documents contiennent des logos de SPS ou mentionnent le nom de SPS.

4 Système d'autorisation et de décompte de SPS

4.1 Généralités

SPS assure la gestion et l'exploitation du système au niveau technique, organisationnel et administratif.

Sans préjudice des dispositions de l'art. 14, le Partenaire Affilié n'a aucun recours concernant la disponibilité permanente et le bon fonctionnement du système. SPS est habilitée à interrompre l'exploitation du système à sa discrétion raisonnable dès lors qu'elle le juge nécessaire pour des motifs objectifs contraignants, tels que les modifications ou les extensions apportées au système, les dysfonctionnements ou les risques d'abus.

SPS se réserve le droit de modifier ou de compléter le système sur le plan technique et organisationnel. S'il en résulte des ajustements sur l'infrastructure, le Partenaire Affilié est tenu de les réaliser à ses frais en respectant les directives de SPS et du fournisseur respectif. Le Partenaire Affilié est en outre tenu de procéder aux modifications et extensions entreprises par SPS et par les fournisseurs du système et de l'infrastructure ou les fabricants de terminaux, notamment en vue de renforcer les normes de sécurité.

4.2 Autorisation

Sauf convention expresse contraire, le Partenaire Affilié est tenu de demander une autorisation à SPS pour chaque forme d'acceptation de carte à l'aide d'une procédure définie par SPS. Cela ne s'applique pas aux exceptions expressément autorisées par SPS (par ex. acceptation sans contact des cartes au moyen des transactions hors ligne).

Le Partenaire Affilié prend acte de ce que la procédure d'autorisation se limite à vérifier si la carte n'est pas bloquée est si aucune limite n'est dépassée. L'autorisation accordée n'octroie donc aucun droit au paiement de la transaction par SPS au Partenaire Affilié (voir art. 8.3).

4.3 Traitement des transactions et décompte

Les transactions livrées par le Partenaire Affilié sont traitées et comptabilisées par le système. Les droits au paiement qui en découlent sont crédités au Partenaire Affilié et la banque de SPS est mandatée pour virer le montant dû à l'établissement financier du Partenaire Affilié.

4.4 Service en ligne «myPayments»

Le service en ligne «myPayments» (ci-après «service Web») livre des données et rapports électroniques, tels que des avis de paiement, en rapport avec l'acceptation de moyens de paiement sans espèces. Pour permettre son utilisation, SPS met à la disposition du Partenaire Affilié des données d'accès personnalisées (ci-après «données d'accès»). Le Partenaire Affilié est tenu de s'assurer que les données d'accès sont suffisamment protégées contre tout accès de tiers non autorisés. Par ailleurs, il doit veiller à changer régulièrement les mots de passe.

Toute personne s'identifiant auprès de SPS à l'aide des données d'accès est considérée comme ayant été autorisée par le Partenaire Affilié à utiliser le service Web. SPS se limite à vérifier les données d'accès; aucun contrôle de légitimation plus étendu n'est réalisé. S'il existe des raisons de soupçonner que des tiers non autorisés ont obtenu connaissance des données d'accès, le Partenaire Affilié doit faire bloquer immédiatement les données d'accès par SPS. Le Partenaire Affilié est responsable de toutes les actions entreprises par des tiers en utilisant les données d'accès au même titre que de ses propres actions.

Le Partenaire Affilié peut accéder aux données enregistrées pendant une période de 6 mois. SPS n'entreprend toutefois aucun archivage de ces données pour le compte du Partenaire Affilié. Le cas échéant, il incombe au Partenaire Affilié d'archiver ces données dans le courant de la période mentionnée.

5 Acceptation des cartes

5.1 Obligations générales du Partenaire Affilié

Le Partenaire Affilié s'engage à accepter toutes les cartes des marques et des types de cartes (cartes de crédit, de débit ou prépayées) convenus, indépendamment du montant, comme moyen de paiement pour des biens et/ou des services («transaction»). Les cartes commerciales («Commercial Cards») émises à l'intérieur de l'EEE – dans la mesure où les dispositions du règlement (UE) 2015/751 trouvent application dans le pays d'émission de la carte – ainsi que les cartes d'un système de paiement par carte de trois parties, font exception à cette règle.

Les Partenaires Affiliés n'acceptant pas tous les types de cartes des marques de cartes convenues, doivent en aviser le titulaire de carte d'une manière claire et nette et en même temps qu'ils l'informent sur l'acceptation d'autres types de cartes de la même marque de cartes, en tout état de cause, avant le traitement de la transaction. Dans le commerce de présence, cette information doit être affichée de manière clairement visible à l'entrée du magasin et à la caisse. Dans le commerce à distance, cette information doit être affichée dans la boutique en ligne du Partenaire Affilié ou dans un autre support électronique ou mobile.

Dans tous les cas, dans le cadre de l'acceptation, le Partenaire Affilié s'engage à :

- ne pas répartir une transaction sur différentes cartes, ni la diviser en plusieurs montants partiels sur une même carte;
- ne pas désavantager les cartes consommateur («Consumer Cards») émises dans l'UE par rapport à d'autres moyens de paiement, en particulier, de ne pas demander un supplément pour le paiement par carte et de ne pas accorder un rabais aux titulaires de carte au cas où ils renoncent à l'utilisation de la carte en faveur d'autres moyens de paiement;
- ne pas verser d'espèces, ni accorder de prêt contre un débit sur carte; le cas échéant, les versements en espèces (Cash Advance, Purchase with Cash Back) requièrent une convention complémentaire;
- n'accepter la carte pour des prestations qui ne peuvent être fournies immédiatement que si le titulaire de carte est informé par une preuve écrite (e-mail compris) de l'exécution ultérieure de la prestation;
- ne pas modifier ou corriger de données d'un justificatif après sa signature; si une correction est nécessaire, un nouveau justificatif doit être émis;
- prendre toutes les mesures qui s'imposent dans le cadre de la diligence requise pour éviter tout usage abusif des cartes et signaler sans délai toute présomption de fraude à SPS.

5.2 Exclusion de l'acceptation de la carte

Le Partenaire Affilié est tenu de refuser la carte pour :

- les transactions réputées illégales ou contraires aux bonnes mœurs dans son pays, dans le lieu de destination et/ou selon le droit applicable à l'acte juridique réalisé avec le titulaire de carte ou nécessitant une autorisation administrative dont le Partenaire Affilié ne dispose pas;
- les transactions ne relevant pas des catégories sectorielles convenues; pour l'exécution de transactions en dehors des catégories sectorielles

convenues dans les Modules Contractuels, il est nécessaire de conclure un Module Contractuel supplémentaire;

- les transactions relevant des catégories sectorielles «Adult Entertainment» (pornographie, érotisme, divertissements pour adultes), tabac, pharmaceutique, jeux et paris ou ventes aux enchères; l'exécution de transactions dans ces catégories sectorielles requiert une convention complémentaire;
- les transactions destinées au rechargement d'autres moyens de paiement (par ex. les cartes prépayées, les cartes-cadeaux ou les solutions de portefeuille électronique); l'exécution de telles transactions requiert une convention complémentaire.

5.3 Acceptation des cartes dans le commerce de présence

Lors de l'exécution électronique au moyen de terminaux physiques, le Partenaire Affilié est tenu de faire en sorte que la lecture des données de carte et la saisie éventuellement requise du PIN au terminal puissent être effectuées par le titulaire de carte en personne, à l'abri des regards du Partenaire Affilié ou de tiers.

Si le terminal ne requiert pas la saisie d'un PIN, le justificatif émis par le terminal doit être systématiquement signé par le titulaire de carte en personne sur la ligne prévue à cet effet. Les transactions UnionPay obéissent aux critères suivants: chaque transaction nécessite la saisie du PIN ou d'une combinaison à 6 chiffres. De même, chaque justificatif doit être signé par le titulaire de carte.

En cas de transactions sans contact, la norme de sécurité applicable est gérée par le biais du terminal physique. Si les paramètres de sécurité enregistrés sur la carte et/ou le terminal physique les permettent, la saisie d'un NIP ou une signature ne sont pas nécessaires. Si, pour des raisons de sécurité, un NIP ou une signature est nécessaire, il est demandé au titulaire de carte de saisir son NIP ou de signer le justificatif émis par le terminal.

Si l'acceptation de la carte requiert la signature de son titulaire, le Partenaire Affilié ne doit accepter la carte que si celle-ci :

- est présentée avant la date de limite de validité imprimée;
- n'a manifestement pas été falsifiée;
- présente tous les dispositifs de sécurité;
- est signée par le titulaire.

Lors de transactions nécessitant une validation par signature, le Partenaire Affilié est par ailleurs tenu de s'assurer que :

- le titulaire de carte signe en personne le justificatif devant lui;
- la signature sur le justificatif papier correspond à celle qui figure au dos de la carte; et que
- les quatre derniers chiffres du numéro de carte sont identiques aux quatre derniers chiffres du numéro imprimé sur le justificatif.

En cas de doute, le Partenaire Affilié est tenu de vérifier l'identité du titulaire de carte sur la base d'une pièce d'identité officielle (correspondance de nom et prénom) et de noter sur le justificatif que les données de la pièce d'identité et de la carte ont été comparées et vérifiées ou (en cas de terminaux mPOS) de conserver cette annotation conjointement avec une référence à l'ID de la transaction correspondante. Sur certaines cartes UnionPay, le nom du titulaire de carte et la date d'échéance ne sont pas mentionnés. Dans ce cas, le Partenaire Affilié n'est pas tenu de vérifier la durée de validité de la carte ni la pièce d'identité du titulaire de carte.

Si un titulaire de carte a oublié son NIP ou si le système ne permet pas de saisie supplémentaire du NIP, la carte ne peut pas être acceptée conformément aux procédures alternatives visées aux art. 10.2 et 10.3.

5.4 Acceptation des cartes dans le commerce à distance

5.4.1 Généralités

En cas d'exécution de transactions dans le commerce à distance, le Partenaire Affilié doit systématiquement demander le nom, le prénom et l'adresse de domicile du titulaire de carte ainsi que le numéro et la date d'échéance de la carte et vérifier la plausibilité de ces données; en particulier lorsque l'adresse de domicile et l'adresse de livraison divergent. Le Partenaire Affilié doit indiquer le nom de son entreprise, tel qu'utilisé dans la boutique en ligne dans toutes les informations transmises au titulaire de carte (par ex. confirmation de commande, de livraison et de transaction, facture).

5.4.2 E-commerce sécurisé dans la boutique en ligne (procédé «3-D Secure»)

Par l'authentification du titulaire de carte dans le cadre des transactions sécurisées «Secure E-Commerce», le Partenaire Affilié peut réduire le risque de transactions frauduleuses contestées a posteriori par le titulaire de carte. À cette fin, un terminal virtuel avec un Merchant Plug-In (ci-après «MPI») est intégré à la boutique en ligne du Partenaire Affilié. Ce terminal virtuel peut être fourni par SPS ou un autre Payment Service Provider certifié conforme PCI DSS. Le MPI est requis pour l'exécution des transactions conformément à la norme 3-D Secure des organismes de cartes (par ex. «Verified by Visa», «MasterCard SecureCode» ou «ProtectBuy»). Pen-

dant la transaction, le MPI établit une connexion chiffrée avec le serveur de l'émetteur de la carte et vérifie le mot de passe du titulaire de carte pour les transactions Secure E-Commerce, ce qui permet l'authentification, puis l'autorisation de la transaction par l'émetteur de carte.

Les transactions E-commerce sans MPI (par ex. saisie manuelle des données de carte sur le terminal virtuel) ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel et comportent un risque accru d'exclusion du droit au paiement conformément à l'art. 8.3.

5.4.3 Commerce à distance par courrier, téléphone ou fax (Mail/Phone Order)

Un terminal virtuel certifié est nécessaire pour l'acceptation de cartes via «Mail/Phone Order». Le Partenaire Affilié doit détruire toutes les données de carte recueillies manuellement (notamment le numéro de carte, la date d'échéance, le code de vérification de la carte) une fois la transaction exécutée.

Les transactions Mail/Phone Order sont exécutées sans MPI ni procédé 3-D Secure. Par conséquent, elles comportent, dans tous les cas, un risque accru d'exclusion du droit au paiement conformément à l'art. 8.3.

6 Justificatifs

6.1 Généralités

Le non-respect des obligations stipulées aux art. 6.2, 6.3 et 6.4 comporte un risque accru d'exclusion du droit au paiement conformément à l'art. 8.3.

6.2 Remise au titulaire de carte

Dans le commerce de présence, l'original du justificatif imprimé par le terminal reste en la possession du Partenaire Affilié («justificatif commerçant»). Le Partenaire Affilié remet une copie («justificatif client») au titulaire de carte. En cas d'utilisation d'un terminal mPOS, le justificatif est transmis par e-mail au titulaire de carte à sa demande.

Dans le commerce à distance, le Partenaire Affilié remet au titulaire de carte une preuve écrite de la transaction.

6.3 Obligation de conservation

Le Partenaire Affilié conserve dans un endroit sûr tous les originaux des justificatifs papier, toutes les copies des justificatifs électroniques, toutes les données de transaction et tous les boucllements journaliers (y c. les données des transactions individuelles) ainsi que les données et documents d'ordre correspondants pendant la durée légalement prescrite, toutefois pendant au moins 36 mois à compter de la date de la transaction.

Les données de cartes électroniques doivent être conservées sous forme cryptée et être protégées contre tout accès non autorisé. Dans ce cadre, le Partenaire Affilié s'engage à respecter les instructions édictées par SPS (conformément à l'art. 13.3).

6.4 Obligation de mise à disposition et d'assistance

Au cas où un titulaire de carte conteste la validité ou le caractère contraignant d'une transaction, le Partenaire Affilié fournit à SPS l'assistance requise pour recouvrer la créance. Sur demande, le Partenaire Affilié devra remettre à SPS une copie papier des justificatifs ou données et documents d'ordre exigés dans un délai de 10 jours et par courrier recommandé.

7 Livraison des transactions

7.1 Délais de livraison

Le Partenaire Affilié est tenu de livrer à SPS les transactions effectuées dans les 48 heures après leur exécution.

Pour les transactions reçues dans le système de SPS après le délai stipulé dans les dispositions précitées, SPS se réserve de ne pas accorder de droit au paiement ou d'exiger le remboursement d'un paiement déjà versé ou de le compenser.

Dans le commerce à distance (Secure E-Commerce, Mail/Phone Order), le Partenaire Affilié est également tenu de livrer les transactions dans les 48 heures lorsqu'il ne peut pas envoyer/livrer immédiatement les biens concernées ou ne peut pas fournir aussitôt la prestation.

Le risque lié au transfert de données depuis l'infrastructure du Partenaire Affilié vers le système exploité par SPS est entièrement supporté par le Partenaire Affilié, que ledit transfert soit effectué par lui-même ou par un tiers mandaté par lui.

7.2 Devise de livraison

Le Partenaire Affilié doit livrer les transactions dans les devises convenues dans le Module Contractuel.

7.3 Saisie ultérieure

Sous réserve que le Partenaire Affilié ait respecté les délais de livraison conformément à l'art. 7.1, une saisie manuelle ultérieure de transactions perdues, erronées ou incomplètes est possible dans les cas où la cause est imputable à un dysfonctionnement technique lors de la transmission ou du traitement des données. Sont exclues à cet égard les écritures erronées (p. ex. montant trop élevé ou trop bas).

Toute saisie ultérieure est exclue pour les transactions livrées dans un délai supérieur à 60 jours (cartes de débit) ou 180 jours (cartes de crédit). Si les données de transaction ne sont pas disponibles, une saisie ultérieure est également exclue.

8 Paiement, frais et impôts

8.1 Modalités de paiement

8.1.1 Compte d'encaissement des paiements

Pour percevoir ses paiements, le Partenaire Affilié doit détenir un compte auprès d'un établissement financier au nom de l'entreprise ou de l'entrepreneur. L'IBAN et le BIC du compte correspondant sont nécessaires pour le bon déroulement des opérations.

Le Partenaire Affilié prend acte de ce que, en cas d'indication erronée ou insuffisante des coordonnées du compte, les paiements ou les encaissements par prélèvement ne seront pas effectués ou que les paiements risquent de parvenir à un autre destinataire. Tous les frais et dépenses liés à des recherches ou autres charges connexes sont à la charge du Partenaire Affilié.

8.1.2 Devise de paiement

Le paiement en faveur du Partenaire Affilié est en principe effectué dans la devise locale du pays où il a établi son siège. Si le Partenaire Affilié souhaite le paiement dans une autre devise, la devise livrée par lui est convertie via l'EUR dans la devise de paiement souhaitée. Les taux de change des devises déterminés par SPS s'appliquent à cet effet. Le Partenaire Affilié accepte les taux de change déterminés par SPS.

8.1.3 Opérations de paiement SEPA

Afin de bénéficier des avantages des opérations de paiement SEPA, le Partenaire Affilié doit s'assurer que l'établissement financier qu'il a sélectionné prend part aux opérations de paiement SEPA et qu'il s'agit d'un compte en euros. Si ces conditions ne sont pas remplies, des frais de traitement plus élevés peuvent s'appliquer. Un compte répondant aux critères SEPA peut être utilisé tant pour la réception de paiements que pour l'encaissement de prélèvements SEPA.

8.1.4 Avis de paiement et pré-notification

SPS met à disposition l'avis de paiement sous la forme convenue. Dans tous les cas, l'avis de paiement est mis à disposition dans le service Web «myPayments». Par ailleurs, pour chaque transaction, le niveau des frais d'Interchange peut y être consulté.

Toute objection légale relative à l'avis de paiement par le Partenaire Affilié doit parvenir à SPS par écrit dans les 30 jours qui suivent sa mise à disposition dans le service Web, respectivement, dans le cas d'autres formes de livraison convenues, sa réception; à défaut, l'avis de paiement et toutes les indications y figurant seront considérés comme corrects et complets et acceptés sans réserve.

Si des créances de SPS vis-à-vis du Partenaire Affilié (p. ex. en cas de rétrofacturations ou de solde négatif) sont compensées par des prélèvements SEPA, une facture est envoyée au Partenaire Affilié pour les montants restants sous la forme d'une pré-notification. L'encaissement par prélèvement est effectué à la date d'échéance notifiée. Si le solde du compte du Partenaire Affilié est insuffisant au moment du retrait et si une note de recouvrement impayé est émise, le Partenaire Affilié sera réputé défaillant à compter de la date de ladite note.

8.2 Droit au paiement du Partenaire Affilié

Sous réserve de l'art. 8.3, SPS verse au Partenaire Affilié le montant des transactions livrées – déduction faite des frais convenus et des frais de paiement prélevés par des tiers (en vertu de l'art. 8.4.2) – conformément à la périodicité de paiement et dans les délais de paiement convenus. Le décompte détaillé figure sur l'avis de paiement.

SPS ne traite aucun mandat de paiement les jours de fermeture bancaire. Le Partenaire Affilié accepte les retards que cela implique au niveau du paiement. D'autres jours fériés nationaux ou régionaux peuvent entraîner des retards supplémentaires.

8.3 Exclusion du droit au paiement

8.3.1 Généralités

L'exclusion du droit au paiement du Partenaire Affilié conformément aux dispositions du présent article s'applique également lorsqu'une autorisation d'acceptation de la carte lui a été accordée dans le cadre de la transaction (voir art. 4.2). D'une façon générale, il n'y a aucun droit au paiement pour les transactions exécutées par le Partenaire Affilié en violation d'une disposition contractuelle. Cela s'applique également en cas de soupçon raisonnable de fraude.

Lorsque le Partenaire Affilié n'a pas droit au paiement, SPS est autorisée à refuser de payer le Partenaire Affilié sans autre formalité, ou d'exiger à tout moment de la part du Partenaire Affilié le remboursement des paiements déjà versés ou de les compenser. De même, SPS peut imputer au

Partenaire Affilié les charges occasionnées à cette occasion (par ex. frais d'encaissement) ou les compenser avec ses paiements.

8.3.2 Exclusion du paiement dans le commerce de présence

En cas d'acceptation de la carte dans le commerce de présence, le Partenaire Affilié, en particulier, ne bénéficie pas de droit au paiement si le titulaire de carte conteste la transaction et que la présence de la carte sur le site du Partenaire Affilié à la date de la transaction ne peut pas être prouvée. La présence de la carte sur le site du Partenaire Affilié est considérée comme non prouvée si le Partenaire Affilié :

- en cas d'acceptation des cartes EMV, lit les données de carte via un «terminal non-EMV» (sans lecteur de puce EMV); ou
- ne lit les données de carte ni à partir de la puce EMV ni à partir de la bande magnétique, mais les saisit manuellement via le clavier du terminal conformément aux procédures alternatives stipulées aux art. 10.2 et 10.3. Cette liste de motifs de contestation n'est pas exhaustive.

8.3.3 Exclusion du paiement dans le commerce à distance

En cas d'acceptation de la carte dans le commerce à distance, le Partenaire Affilié, en particulier, ne bénéficie pas de droit au paiement si :

- le titulaire de carte conteste la commande et/ou la réception des biens ou services;
- le titulaire de carte renvoie les biens reçus pour cause de défaut ou parce qu'ils ne sont pas conformes à la commande;
- le titulaire de carte fait usage de son droit de rétractation dans le délai légal pour l'achat de biens et/ou de services;
- le titulaire de carte fait valoir des droits vis-à-vis du Partenaire Affilié ou refuse pour d'autres motifs de satisfaire la créance résultant de la transaction;
- la transaction a été exécutée sans procédé 3-D Secure.

Cette liste de motifs de contestation n'est pas exhaustive.

8.4 Frais

8.4.1 Généralités

Tous les frais dont le Partenaire Affilié est redevable à SPS sont stipulés dans le Module Contractuel. Ces frais sont exigibles à la fourniture de la prestation par SPS; ils sont compensés avec les paiements à verser et sont indiqués sur l'avis de paiement (art. 8.2).

Au cas où le Module Contractuel prévoit l'application d'un tableau de frais, la version en vigueur de ce dernier à la date de la stipulation du Module Contractuel (disponible à la page www.six-payment-services.com/downloads) fait partie intégrante dudit Module Contractuel.

8.4.2 Frais de paiement de tiers

SPS est en droit de débiter au Partenaire Affilié les frais afférents aux virements et autres charges connexes. En particulier, les frais de virement ou de bonification en devise étrangère qui sont prélevés par des tiers, tels que l'établissement financier du Partenaire Affilié, en lien avec le paiement sont à la charge du Partenaire Affilié et lui sont imputés directement lors du paiement. SPS se réserve le droit de modifier les modalités de paiement en cas de changement de la loi et/ou des frais prélevés par des tiers.

SPS vire les paiements dus au Partenaire Affilié au titre des Modules Contractuels sous forme groupée. S'il souhaite des virements pour chaque marque de carte, le Partenaire Affilié doit supporter les frais supplémentaires.

8.4.3 Retard de paiement

Au cas où la compensation des sommes dont le Partenaire Affilié doit s'acquitter ne résulte pas en leur règlement, SPS envoie au Partenaire Affilié une sommation de paiement pour le montant restant. Le délai de paiement est de 10 jours; au-delà de cette échéance, le Partenaire Affilié est réputé défaillant sans autre avertissement.

En cas de retard de paiement du Partenaire Affilié, SPS est autorisée à réclamer un intérêt au taux de 10% l'an sur le montant redevable, sans préjudice à l'application du taux d'intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales si celui-ci est plus élevé, de même que tous les frais réellement encourus, avec pièces comptables justificatives à l'appui, occasionnés par les rappels de paiement et autres mesures en vue du recouvrement de la créance auprès du Partenaire Affilié.

8.5 Impôts

Sauf mention contraire, les frais définis dans les Modules Contractuels pour les produits et services de SPS s'entendent hors impôts indirects (par ex. taxe sur la valeur ajoutée), impôts à la source et autres taxes. Tous les impôts et taxes exigibles ou susceptibles d'être exigibles à l'avenir en vertu de la législation du pays du Partenaire Affilié sur les prestations de SPS dans le cadre des Modules Contractuels sont à la charge du Partenaire Affilié. En tout état de cause, le Partenaire Affilié est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur dans son pays en matière d'impôts indirects (comme l'autoliquidation, par ex.), d'impôts à la source et autres

taxes. Si des créances de tiers à l'encontre de SPS en découlent, le Partenaire Affilié dédommagera intégralement SPS.

9 Rétrofacturation de transactions

9.1 Crédits

Si une transaction doit être remboursée en totalité ou en partie au titulaire de carte à la suite de son exécution, le Partenaire Affilié doit émettre un crédit sur la même carte. Un crédit ne peut être effectué que sur la base d'un débit préalablement comptabilisé et ne doit pas dépasser le montant dudit débit.

En cas d'exécution électronique, une transaction de crédit doit être déclenchée et l'avis de crédit correspondant doit être imprimé. Pour les terminaux mPOS proposés par SPS, le Partenaire Affilié peut demander par écrit un crédit rétroactif partiel ou total d'une transaction au service clientèle de SPS.

Le Partenaire Affilié n'est pas autorisé à procéder à un remboursement par un autre moyen (par ex. en espèces ou par virement). Lors de la procédure d'un crédit à la demande du Partenaire Affilié, SPS est en droit d'exiger de ce dernier le remboursement ou la compensation de la transaction déjà comptabilisée ou payée.

9.2 Rétrofacturations (Chargebacks) et détection des fraudes (Fraud monitoring)

SPS est en droit de rétrofacturer des transactions déjà payées si ces dernières sont contestées par le titulaire ou l'émetteur de carte et si la transaction a été exécutée par le Partenaire Affilié en violation d'une disposition contractuelle. Cela s'applique également en cas de soupçon raisonnable de fraude.

En cas de contestation d'une transaction par le titulaire ou l'émetteur de carte, SPS en informe le Partenaire Affilié, lequel est tenu de fournir à SPS l'assistance requise pour recouvrer la créance, conformément à l'art. 6.4. Si le Partenaire Affilié constate, à la réception d'un avis de rétrofacturation envoyé par SPS, qu'une transaction a été contestée à raison par le titulaire de carte et qu'il souhaite corriger le débit erroné par un crédit correspondant en faveur de la carte débitée à l'origine, il est tenu d'informer par écrit le service Chargeback de SPS de son intention et de procéder au crédit annoncé sans délai (c'est-à-dire dans les 10 jours à compter de la réception de l'avis de rétrofacturation). Si le Partenaire Affilié omet cette annonce à SPS, celle-ci n'a aucune possibilité de prévenir ou de compenser ultérieurement les dommages financiers encourus par le Partenaire Affilié en lien avec la continuation de la procédure de rétrofacturation. Il incombe au Partenaire Affilié de demander au titulaire de carte le remboursement de tout montant éventuellement rétrofacturé en double.

Le Partenaire Affilié s'assure chaque mois que les rétrofacturations et les crédits des marques de cartes convenues sont maintenus au-dessous des limites respectives suivantes :

- ratio volume total de rétrofacturations plus crédits/chiffre d'affaires brut mensuel inférieur à 2%;
- ratio nombre de rétrofacturations plus crédits/nombre de transactions mensuel inférieur à 1%.

En cas de dépassement d'une de ces limites, SPS est en droit de facturer au Partenaire Affilié des charges relatives au dossier concerné pour chaque rétrofacturation ou crédit hors limite. Par ailleurs, SPS est autorisée à répercuter sur le Partenaire Affilié les pénalités et/ou les frais de traitement appliqués par les organismes de cartes et de différer jusqu'à 180 jours le paiement pour les transactions livrées.

En cas de fraudes constatées dans le cadre de la détection des fraudes (Fraud monitoring), SPS est en droit d'édicter à tout moment des directives au Partenaire Affilié afin de prévenir ces fraudes (par ex. obligation du titulaire de carte de présenter une pièce d'identité). Ces directives entrent en vigueur dès leur notification au Partenaire Affilié, lequel est tenu de s'y conformer intégralement.

En cas de dépassement d'une des limites précitées ou en présence d'un nombre excessif de fraudes, SPS est en droit de terminer les Modules Contractuels avec effet immédiat.

10 Dysfonctionnements et procédures alternatives

10.1 Généralités

Les dysfonctionnements suivants peuvent survenir :

- Dysfonctionnement du système;
- Dysfonctionnement de l'infrastructure ou du terminal;
- Dysfonctionnement de la carte (détérioration de la carte).

En cas de dysfonctionnements, le Partenaire Affilié peut recourir aux procédures alternatives manuelles conformément aux art. 10.2 et 10.3. Pour les transactions effectuées selon une procédure alternative, le Partenaire Affilié accepte de supporter un risque accru d'exclusion du droit au paiement, conformément à l'art. 8.3.

En cas de recours à une procédure alternative, le Partenaire Affilié doit, dans tous les cas, demander au titulaire de carte de présenter une pièce

d'identité officielle et vérifier la concordance entre les données de la pièce d'identité (nom et prénom) et celles de la carte. Suite à l'emploi de la procédure alternative, le Partenaire Affilié est tenu de détruire sans délai toutes les données de carte recueillies manuellement. Le code de vérification de la carte ainsi que les données éventuellement lues et enregistrées à partir des bandes magnétiques ne doivent en aucun cas être conservés ou enregistrés par le Partenaire Affilié après l'autorisation de la transaction.

Ces procédures alternatives ne s'appliquent pas aux cartes Visa Electron, V PAY, Maestro et UnionPay, ni aux transactions Dynamic Currency Conversion (DCC). Il n'existe aucune procédure alternative pour ces transactions.

10.2 Procédure alternative en cas de dysfonctionnements du système ou des terminaux

Si tout ou partie du système ou du terminal du Partenaire Affilié tombe en panne, le Partenaire Affilié doit autoriser chaque transaction par téléphone auprès de SPS jusqu'à la reprise du système ou jusqu'au rétablissement du fonctionnement du terminal. Les données relatives à la transaction et le numéro d'autorisation reçu doivent être saisis manuellement sur le terminal par le Partenaire Affilié à la reprise du système (fonction «Ecriture autorisée par téléphone»).

En cas de dysfonctionnement sur le terminal mPOS, aucune procédure alternative n'est disponible.

10.3 Procédure alternative en cas de dysfonctionnements de la carte (détérioration de la carte)

Si le dysfonctionnement est imputable à la détérioration de la carte, le Partenaire Affilié peut procéder à la saisie manuelle des données de carte sur le terminal. Le Partenaire Affilié doit impérativement pré-autoriser ces transactions par téléphone auprès de SPS. La saisie manuelle des données de carte sur le terminal doit être effectuée au moyen de la fonction «Saisie manuelle des données de carte». Le justificatif imprimé par le terminal doit être signé personnellement par le titulaire de carte.

11 Dispositions supplémentaires relatives aux réservations d'hôtels ou de voitures de location

En cas d'acceptation de la carte de crédit pour les réservations d'hôtels ou de voitures de location, le Partenaire Affilié doit en plus respecter les dispositions de l'aide-mémoire correspondant applicable: «Garantie de réservation d'hôtels par carte de crédit» ou «Réservation d'hôtels au moyen d'un acompte par carte de crédit (Hotel Advance Deposit)», respectivement «Réservation d'une voiture de location par carte de crédit». Ledit aide-mémoire fait partie intégrante du Module Contractuel.

12 Dispositions supplémentaires relatives à la Dynamic Currency Conversion (DCC)

Le service Dynamic Currency Conversion (DCC) permet la conversion dynamique des devises sur le terminal (à l'exception des terminaux mPOS). Une liste des devises étrangères disponibles peut être demandée à SPS.

Le Partenaire Affilié est tenu de s'assurer que le titulaire de carte peut dans tous les cas choisir lui-même, avant le paiement, s'il souhaite effectuer la transaction dans la devise de sa carte (transaction DCC) ou dans la devise locale.

S'agissant des transactions DCC, le taux de change de la devise étrangère déterminé par SPS (devise locale/devise de la carte) pour la carte étrangère acceptée s'applique au titulaire de carte. Le Partenaire Affilié accepte le taux de change déterminé par SPS.

SPS est en droit de suspendre l'exploitation du service DCC ou des devises étrangères individuelles si, à sa discrétion raisonnable, elle le juge nécessaire pour des motifs objectifs contraignants tels que dysfonctionnement, risque d'abus ou volatilité extraordinaire sur le marché des devises.

13 Protection des données

13.1 Généralités

Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi applicable sur la protection des données.

Dans ce contexte, le Partenaire Affilié est tenu d'imposer à son personnel et aux tiers mandatés par lui qui ont accès à des données confidentielles ou sensibles (en particulier les données de cartes) le respect des dispositions en matière de protection des données ainsi que des exigences de sécurité de la norme PCI DSS (conformément à l'art. 13.3).

13.2 Traitement et transmission des données

Le Partenaire Affilié autorise expressément SPS à obtenir, avant l'entrée en vigueur du Module Contractuel et pendant sa durée de validité, toutes les informations de tiers qu'elle considère comme importantes dans le cadre du Module Contractuel et de la fourniture des prestations y stipulées. Par ailleurs, SPS est autorisée à transmettre des données issues des

Modules Contractuels et de la Convention-Cadre à des tiers définis par ses soins (par ex. organismes de cartes, fournisseurs de services réseau ou établissements financiers) dans la mesure nécessaire aux fins d'évaluation des risques ou d'exécution des transactions.

Le Partenaire Affilié prend acte du fait que les données (en particulier les données de base et de transaction) en lien avec la conclusion et l'exécution des Modules Contractuels seront traitées en Suisse et dans des pays de l'UE. Le Partenaire Affilié y consent et donne son accord exprès au traitement des données.

13.3 Norme de sécurité des données (PCI DSS)

Les données de carte (notamment les numéros de carte et les dates d'échéance) doivent être protégées contre leur perte et l'accès non autorisé de tiers. A ce titre, les dispositions obligatoires édictées par les organismes de cartes en matière de sécurité des données sont définies dans la norme PCI DSS. Dans ce contexte, le Partenaire Affilié s'engage à prendre en compte et à observer, à tout moment et dans son intégralité, la version respectivement applicable des «Directives pour la certification de sécurité PCI DSS» édictée par SPS, laquelle fait partie intégrante des présentes CG. En particulier, le Partenaire Affilié est tenu de mettre en œuvre les mesures de certification, par ex. le questionnaire d'auto-évaluation («Self-Assessment Questionnaire»), et de confirmer le respect de la norme PCI DSS auprès de SPS.

En cas de vol ou de soupçon de vol de données de carte, le Partenaire Affilié doit immédiatement en avvertir SPS. Dans ce cas, le Partenaire Affilié autorise expressément SPS à mandater une société d'audit agréée par les organismes de cartes pour établir un «rapport d'audit PCI». Les circonstances du dommage survenu sont examinées et il est vérifié si la norme PCI DSS a été respectée par le Partenaire Affilié. Le Partenaire Affilié est tenu de coopérer pleinement avec la société d'audit; en particulier, il lui assure un accès illimité à ses locaux ainsi qu'un accès à son infrastructure. Une fois le rapport d'audit PCI établi, le Partenaire Affilié doit, à ses frais, remédier intégralement à tous les manquements à la sécurité identifiés dans un délai communiqué par SPS. Si l'examen montre que les exigences de sécurité imposées par la norme PCI DSS n'ont pas été observées à la date du vol, les coûts d'établissement du rapport d'audit PCI sont également à la charge du Partenaire Affilié.

SPS est en droit de répercuter sur le Partenaire Affilié les demandes de dédommagement des organismes de cartes et/ou de terminer avec effet immédiat le Module Contractuel si la norme PCI DSS n'a pas été respectée par le Partenaire Affilié ou si son respect par le Partenaire Affilié n'est pas confirmé sur demande. Cela s'applique de la même manière dans le cas d'un vol ou de soupçon de vol de données de carte.

14 Responsabilité

Sans préjudice d'autres dispositions légales plus étendues et sauf accord explicite contraire, le Partenaire Affilié répond en particulier des dommages subis par SPS du fait d'un manquement aux obligations de sa part ou de la part d'un tiers mandaté par lui, notamment dans les domaines techniques, organisationnels et administratifs. En particulier, SPS est en droit de répercuter sur le Partenaire Affilié les éventuelles demandes de dédommagement, ainsi que les pénalités et/ou frais de traitement des organismes de cartes et les autres charges relatives au dossier concerné, survenus en conséquence d'un manquement fautif aux obligations de la part du Partenaire Affilié ou d'un tiers mandaté par lui. Le Partenaire Affilié dégage pleinement SPS de toute obligation à cet égard et prend à sa charge ces prétentions et les autres charges liées au dossier concerné.

Sauf accord explicite contraire, SPS ou tout tiers mandaté par elle répond des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave, conformément aux règles prévues par la loi, ainsi que des dommages issus d'une violation fautive des dispositions contractuelles. Sauf accord explicite contraire ci-dessus ou ailleurs et sauf si la loi le prescrit, toute responsabilité de la part de SPS est exclue.

Les Parties Contractantes demeurent responsables pour toute atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ainsi qu'en matière de responsabilité légale du fait des produits.

15 Notifications/informations

15.1 Généralités

Dans la mesure où aucune autre forme n'est expressément convenue dans le Module Contractuel, les notifications se font par écrit. La forme écrite englobe également les communications par voie électronique (par ex. via e-mail ou via une plateforme mise à disposition par SPS dans le cadre d'un service).

15.2 Informations en lien avec les frais d'Interchange

Le Partenaire Affilié peut demander par écrit à SPS le montant de la commission («frais d'Interchange») prélevée par les émetteurs de cartes ou se procurer cette information via la page www.six-payment-services.com/interchange.

16 Modifications et ajouts aux Modules Contractuels, y compris aux frais

Les modifications et ajouts apportés aux Modules Contractuels, en particulier aux CG et autres parties intégrantes, nécessitent obligatoirement la forme écrite et doivent être dûment signés par les deux Parties Contractantes, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. L'existence de divergences entre les dispositions d'un Module Contractuel et sa mise en œuvre ne justifie pas une modification ou un ajout contractuel.

SPS se réserve le droit de modifier et de compléter à tout moment les Modules Contractuels, notamment les CG, les autres parties intégrantes ainsi que les frais. Ces modifications ou ajouts seront annoncés par écrit au Partenaire Affilié au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur. Si le Partenaire Affilié refuse d'accepter la modification ou l'ajout annoncé, il est en droit de résilier le Module Contractuel concerné par la modification ou l'ajout par courrier recommandé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de ladite modification ou dudit ajout, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la modification ou de l'ajout. L'absence de résiliation de la part du Partenaire Affilié vaut consentement à la modification ou à l'ajout.

L'instauration de mesures de sécurité conformément à l'art. 2.1.5, par. 3, les modifications du système conformément à l'art. 4.1, par. 3 ainsi que la modification des frais dans une fourchette convenue ne sont pas considérées comme des modifications au sens du présent article et ne peuvent donc pas justifier une résiliation.

17 Entrée en vigueur, durée et résiliation

17.1 Entrée en vigueur

En principe, le Module Contractuel entre en vigueur avec l'envoi de la confirmation d'activation par SPS au Partenaire Affilié. Toutefois, si le Module Contractuel prévoit expressément la contre-signature par SPS, le Module Contractuel entre en vigueur avec la signature des Parties Contractantes.

17.2 Durée

Le Module Contractuel est conclu pour une durée indéterminée.

17.3 Résiliation ordinaire

Le Module Contractuel peut être résilié par courrier recommandé à la fin d'un mois. En cas de résiliation par le Partenaire Affilié, le délai de résiliation est d'un mois. En cas de résiliation par SPS, un préavis de deux mois s'applique.

Le droit de résiliation ordinaire s'applique sans préjudice du droit de résiliation du Partenaire Affilié conformément à l'art. 16 ainsi que du droit des Parties Contractantes à la résiliation avec effet immédiat pour des motifs majeurs conformément à l'art. 17.4.

La résiliation d'un Module Contractuel n'a pas pour effet la résiliation des autres Modules Contractuels. En l'absence d'autres Modules Contractuels, la résiliation du seul Module Contractuel entraîne automatiquement la dissolution de la Convention-Cadre.

17.4 Résiliation extraordinaire

Les Parties Contractantes ont en tout temps le droit de mettre fin aux Modules Contractuels avec effet immédiat pour motifs graves. Par motifs graves, on entend notamment:

- des violations graves ou répétées des dispositions du Module Contractuel par le Partenaire Affilié;
- un changement significatif de propriété et de contrôle au sein du Partenaire Affilié;
- des réclamations/rétrofacturations répétées et/ou une succession de transactions signalées comme étant frauduleuses par les émetteurs de cartes (conformément à l'art. 9.2);
- d'autres irrégularités dans les transactions comptabilisées;
- l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du patrimoine du Partenaire Affilié.

La résiliation extraordinaire des Modules Contractuels pour l'acceptation des cartes autorise SPS à terminer avec effet immédiat tous les modules contractuels existants. La terminaison avec effet immédiat de tous les modules contractuels existants a pour effet la dissolution automatique de la Convention-Cadre.

17.5 Dissolution automatique

Les Modules Contractuels sont terminés automatiquement, sans besoin d'avis de résiliation, au cas où le Partenaire Affilié n'a effectué aucune livraison de transactions pendant 2 ans.

La dissolution automatique de Modules Contractuels pour l'acceptation des cartes a pour effet la dissolution automatique de tous les modules contractuels existants ainsi que de la Convention-Cadre.

17.6 Conséquences de la terminaison du contrat

Les obligations découlant des art. 6.3 (Obligation de conservation), 6.4 (Obligation de mise à disposition et d'assistance), 13 (Protection des don-

nées), 14 (Responsabilité), 17.6 (Conséquences de la terminaison du Module Contractuel), 18 (Confidentialité), 19.3 (Interdiction de cession et de compensation) et 19.7 (Droit applicable et for judiciaire) restent applicables au-delà de la fin d'un Module Contractuel.

Au terme d'un Module Contractuel, le Partenaire Affilié doit retirer toutes les références reconnaissables par la clientèle aux services correspondants de SPS.

Lors de la résiliation d'un Module Contractuel, SPS est en droit de retenir le versement des paiements du Partenaire Affilié avec effet immédiat et pendant 180 jours au-delà de la date de résiliation du Module Contractuel afin de compenser d'éventuelles demandes rétroactives, notamment les rétrofacturations.

En cas d'ouverture d'une procédure pénale ou juridique à l'encontre du Partenaire Affilié ou de dépôt de plainte contre ce dernier, SPS se réserve le droit de retenir le versement des paiements au moins jusqu'à la fin de la procédure.

18 Confidentialité

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à tenir secrets les conditions commerciales convenues ainsi que l'ensemble des informations, documents, données et technologies dont elles prendront connaissance dans le cadre des Modules Contractuels et qui sont confidentiels ou reconnaissables en tant que tels et qui ne sont ni publics ni communément accessibles. Elles s'engagent par ailleurs à ne les rendre accessibles aux tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie Contractante. Cet engagement n'empêche pas les Parties Contractantes de divulguer des informations sensibles, si cette divulgation est basée sur l'exercice des dispositions légales obligatoires.

19 Dispositions finales

19.1 Droit d'émission de directives de SPS

Le Partenaire Affilié est tenu de respecter les directives et instructions techniques, organisationnelles et administratives de SPS ainsi que celles des fournisseurs du terminal et de l'infrastructure.

19.2 Activité d'intermédiation de SPS

SPS exerce également la fonction d'intermédiaire pour d'autres acquéreurs et prestataires d'infrastructure et transmet à cet effet les contrats en leur nom, à leur risque et pour leur compte. Les parties contractantes des prestations fournies à ce titre sont le prestataire respectif et le Partenaire Affilié.

19.3 Interdiction de cession et de compensation

La cession de droits du Partenaire Affilié vis-à-vis de SPS n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de SPS. La compensation des créances du Partenaire Affilié vis-à-vis de SPS exige également l'accord préalable écrit de cette dernière.

19.4 Sous-traitance/transfert aux sociétés du Groupe

SPS se réserve le droit de sous-traiter en tout temps, en totalité ou en partie, l'exécution de ses obligations contractuelles (aussi bien techniques qu'administratives) à des tiers sans avoir à en informer le Partenaire Affilié. Ces tiers sont habilités à accomplir pour le compte de SPS des actes juridiques découlant des Modules Contractuels et, à cette fin, à intervenir en son nom.

SPS est autorisée à céder le présent Module Contractuel à une autre société du Groupe ou à une autre société. Le cas échéant, elle en informera le Partenaire Affilié en bonne et due forme.

19.5 Renonciation

Au cas où des droits découlant des Modules Contractuels ne seraient pas exercés par SPS, cela ne constitue nullement une renonciation à ces droits, hormis si SPS fournit une déclaration de renonciation formelle par écrit.

19.6 Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où une disposition des Modules Contractuels (y c. les frais) devait être déclarée invalide, les autres dispositions n'en seraient pas pour autant affectées et seraient alors interprétées comme si le Module Contractuel concerné avait été conclu en l'absence de la disposition invalide. Ceci vaut également pour les éventuelles lacunes contractuelles.

19.7 Droit applicable et for judiciaire

Toutes les relations juridiques entre le Partenaire Affilié et SPS découlant de la Convention-Cadre et de l'ensemble des Modules Contractuels conclus sont régies par le droit belge à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le for judiciaire exclusif est Bruxelles.